

Avenant n°7 à la Délégation de Service Public de la CTB

Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président

AVIS			
Commission n°4		Bureau	
séance du 06/10/03	favorable	séance du 23/10/03	favorable

Inscription budgétaire	
Budget annexe 2003 Imputation : 611.815	Montant : 150 000 €

Préambule

Le service EVOLIS Ville est un service à la demande pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sur le périmètre de la Ville de Besançon. Ce service a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon le 1^{er} janvier 2001.

Afin de répondre aux besoins exprimés sur les 58 autres communes de la Communauté d'Agglomération pour la mise en œuvre de services spécifiques de ce type, une étude a été menée pour définir la faisabilité technique et financière d'une extension de ce service à l'ensemble de l'agglomération. Cette analyse a suivi la création du réseau d'agglomération GINKO en septembre 2002.

La Commission « Transports-Déplacements » a travaillé en collaboration avec la Ctb, les associations de personnes handicapées (*Association des Paralysés de France ; Association Française contre les myopathies*) et les organismes (*COTOREP ; Centre Régional d'Enseignement et d'Education pour les Déficients Visuels ; Centre des Handicapés au Travail ; CCAS Direction des Actions en Faveur des Personnes Handicapées*) à l'étude de l'extension de ce service à l'ensemble de l'agglomération depuis juin 2002.

Il s'agit d'un projet à fort enjeu pour l'agglomération, l'année 2003 ayant été déclarée « Année européenne des personnes handicapées ». Le Conseil de l'Union européenne invite les Etats au cours de cette année à sensibiliser la société aux droits, aux besoins et au potentiel des personnes handicapées. Le Comité français en charge de la coordination de cette opération souhaite notamment que soit favorisé un renforcement des mesures d'accessibilité.

Par délibération en date du 20 juin 2003, le Conseil Communautaire a validé les modalités techniques et financières d'extension du service EVOLIS Ville.

Objet de l'avenant n°7

Le présent avenant à la délégation de service public (DSP) de la Ctb a pour objet de définir le contenu ainsi que les conditions de rémunération de services supplémentaires effectués par l'exploitant dans le cadre de l'extension du service PMR EVOLIS Ville.

Contenu des modifications des missions de l'exploitant

L'Exploitant devra assurer le service EVOLIS Ville sur 18 communes périurbaines en plus du service effectué sur Besançon. Ce service sera réalisé selon les modalités de fonctionnement en vigueur au 31 décembre 2003.

Sur les bases de l'étude réalisée, l'extension ne devra pas dépasser en année pleine la réalisation de :

- 4.897 heures supplémentaires de conduite
- 47.390 kilomètres supplémentaires

Prix forfaitaire

En contrepartie des charges nouvelles qui incombent à l'exploitant, le prix forfaitaire défini à l'annexe n°1 de l'avenant n°6 est abondé de la somme plafond de 124 K€ HT annuel valeur 1998, soit 150 K€ HT valeur 2003.

Bilan d'activité

Afin de valider la mise en œuvre du service sur les 18 communes, un bilan d'activité sera réalisé pour le 30 septembre 2004 afin de juger de la pertinence de la continuité du service après le 31 octobre 2004.

Ce bilan d'activité devra comprendre notamment :

- un état des réservations sur les 18 communes concernées, tant en origine qu'en destination ;
- un état des kilomètres parcourus
- un état des recettes perçues
- un état détaillé des dépenses
- un état des réclamations

Ce bilan d'activité sera présenté en Commission « Transports-Déplacements » pour avis et soumission au Bureau de la Communauté d'Agglomération pour pérenniser ou non le service au regard de ce bilan.

Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004¹.

Toutes les dispositions de la convention et de ses avenants 1 à 6 non modifiées par les dispositions ci-dessus restent inchangées.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **décide la réalisation d'un avenant n°7 à la DSP de la Ctb prenant en compte l'extension du service EVOLIS Ville sur 18 communes hors Besançon ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer cet avenant.**

Pour extrait conforme,

Le Président

¹ Le service sera mis en œuvre à compter du 3 novembre 2003. Pour le règlement des mois de novembre et décembre 2003, le coût du service sera comptabilisé sur le Différentiel du Prix Forfaitaire prévu à cet effet dans la DSP du 22 mars 1999.